



Communauté d'Agglomération

**Béthune-Bruay**

Artois Lys Romane

Décision N° 2022 741

*Décision Président de la Communauté d'Agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane*

**LIEN AVEC LES UNIVERSITES, ÉQUIPEMENTS PORTUAIRES, ZONES  
D'ACTIVITES ÉCONOMIQUES ET IMMOBILIER D'ENTREPRISE**

**ZONE INDUSTRIELLE DE RUITZ - CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE SIGNEE  
AVEC LE GAEC BAUCHET - SIGNATURE D'UN AVENANT N°2**

Vu la décision n°2017/287 en date du 6 juillet 2017, relative à la signature d'une convention d'occupation précaire de terrains sis Zone industrielle de Ruitz, avec le GAEC BAUCHET, occupant agricole, d'une durée initiale comprise de sa notification au 30 septembre 2017, prorogable par tacite reconduction, par période d'un an, du 1er octobre au 30 septembre, ayant pour objet l'exploitation temporaire de terrains sis à Houchin et Ruitz, d'une superficie totale d'environ 3,2 ha, moyennant une redevance annuelle de 100 €/ha,

Vu la décision n°2020/483 en date du 24 août 2020, relative à la signature d'un avenant n°1 à la convention susvisée, ayant pour objet la réduction de la surface occupée et la modification du montant de la redevance annuelle,

Considérant que l'avancée de projets d'aménagement et de commercialisation sur la ZI de Ruitz a nécessité la prise de possession de certains terrains de la zone et donc leur libération définitive à compter de la nouvelle saison culturale, soit à compter du 1er octobre 2022,

Considérant qu'il convient de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire susvisée, afin de tenir compte des modifications de la surface occupée et du montant de la redevance annuelle, selon le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de prendre toute disposition concernant la gestion du patrimoine foncier et notamment décider de la signature de conventions d'occupation précaire, de l'octroi de droits de chasse ...

**Le Président,**

**DECIDE** de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire signée avec le GAEC BAUCHET, selon le projet annexé à la décision, ayant pour objet de réduire la surface occupée, soit désormais 2,5 ha, et de modifier le montant de la redevance annuelle, soit 250 € (100 €/ha), à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022.

**PRECISE** que les autres modalités d'application de la convention d'occupation précaire restent inchangées.

**PRECISE** que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

**INFORME** que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le **08 DEC, 2022**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**

Certifié exécutoire par le Président  
Compte tenu de la réception en  
Sous-préfecture le : **09 DEC. 2022**

Et de la publication le : **09 DEC. 2022**

Par délégation du Président  
Le Conseiller délégué,



**DUPONT Jean-Michel**



**AVENANT N°2**  
**A LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE DE TERRAINS**

Entre les soussignés :

**La "COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE"**, dont le siège est à BETHUNE, 100 avenue de Londres, Hôtel Communautaire  
Identifiée sous le numéro SIREN 270 072 460

Représentée aux présentes par Monsieur Jean-Michel DUPONT agissant en qualité de  
Conseiller délégué.

Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une décision de Président en date du  
..... portant le n°.....

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération » ou « le propriétaire concédant »

D'UNE PART

Et

**GAEC BAUCHET, représenté par M. Xavier BAUCHET**

Demeurant 33 bis Hameau de Bracquencourt – 62530 HERSIN-COUPIGNY

Ci-après dénommé « l'occupant »

D'AUTRE PART

**EXPOSE PREALABLE**

Dans l'attente de la réalisation des travaux d'aménagement et de la cession des terrains viabilisés sis zone industrielle de Ruitz, le Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a décidé, par décision de Président n°2017/287 en date du 6 juillet 2017, de signer une convention d'occupation précaire avec le GAEC BAUCHET, occupant agricole, d'une durée initiale comprise de sa notification au 30 septembre 2017, prorogeable par tacite reconduction, par période d'un an, du 1<sup>er</sup> octobre au 30 septembre, ayant pour objet l'exploitation temporaire de terrains sis à HOUCHIN et RUITZ, d'une superficie totale d'environ 3,2 ha.

La redevance annuelle fixée dans ladite convention s'élève à 100 €/hectare, à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle intervient dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours.

L'avancée de différents projets ayant nécessité la libération définitive de certains terrains situés sur la zone de Ruitz, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2020, les parties ont convenu de signer un avenant n°1 à la convention d'occupation précaire afin de réduire la superficie concernée et de modifier le montant de la redevance annuelle.

Dans le cadre de la réalisation de travaux d'aménagement et de l'avancée de projets de commercialisation sur la zone de Ruitz, il convient désormais de signer un avenant n°2 à la convention d'occupation précaire, qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, afin de réduire la superficie concernée et de modifier le montant de la redevance annuelle.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE 1 : DESIGNATION DES PARCELLES MISES A DISPOSITION DE MANIERE PRECAIRE (voir plan en annexe)**

La désignation des parcelles, objet des présentes, est modifiée comme suit :

COMMUNES	REF. CAD.	SURFACES APPROXIMATIVES (m <sup>2</sup> )	LIEUDIT	OBSERVATION
HOUCHIN	AI 112	6 756	Le chemin de Lens	Emprise zone fouilles d'environ 4 000 m <sup>2</sup>
HOUCHIN	AI 116p	3 910	Le chemin de Lens	
HOUCHIN	AI 114p	3 200	Le chemin de Lens	Emprise zone fouilles d'environ 1000 m <sup>2</sup> Occupation pour partie avec un autre exploitant
HOUCHIN	AI 113p	2 035	Le chemin de Lens	Emprise zone fouilles d'environ 1100 m <sup>2</sup> Occupation pour partie avec un autre exploitant
HOUCHIN	AI 118	332	Le chemin de Lens	Zone fouilles sur la totalité de la parcelle
HOUCHIN	AI 117p	3 000	Le chemin de Lens	Emprise zone fouilles d'environ 1400 m <sup>2</sup>
HOUCHIN	AI 120	1 593	Le chemin de Lens	Zone fouilles sur la totalité de la parcelle
HOUCHIN	AI 121	438	Le chemin de Lens	Zone fouilles sur la totalité de la parcelle
HOUCHIN	AI 119	631	Le chemin de Lens	Zone fouilles sur la totalité de la parcelle
HOUCHIN	AI 122	701	Le chemin de Lens	Zone fouilles sur la totalité de la parcelle
HOUCHIN	AI 123	647	Le chemin de Lens	Zone fouilles sur la totalité de la parcelle
RUITZ	AI 7p	619	Le Fossé des Dames	Emprise zone fouilles d'environ 80 m <sup>2</sup>
RUITZ	AI 217p	1 989	Le Fossé des Dames	
<b>TOTAL</b>		<b>25 851</b>		

**ARTICLE 2 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

Eu égard à la modification de la superficie occupée, le montant de la redevance d'occupation est modifié comme suit :

La présente convention est consentie est acceptée moyennant une redevance annuelle de 100 €/hectare, soit 250 € pour la superficie totale, que l'occupant s'engage à verser dans un délai de 30 jours à compter de l'émission du titre de recettes correspondant, laquelle interviendra dans le courant du 3<sup>ème</sup> trimestre de l'année en cours.

A défaut de paiement dans ce délai, la redevance produira de plein droit, sans nomination, des intérêts à taux légal.

En cas de non-paiement de la redevance dans un délai imparti, la convention sera résiliée de plein droit, sans qu'il soit besoin de procéder à une mise en demeure préalable. L'occupant restera redevable de la redevance impayée et s'expose à la mise en œuvre des procédures de recouvrement.

L'occupant pourra en demander la résiliation dans les mêmes conditions. L'abandon des lieux vaudra également résiliation tacite par l'occupant.

**ARTICLE 3 : MODALITES**

L'ensemble des modalités d'application de la convention d'occupation précaire de terrains, autres que celles précédemment énumérées, restent inchangées.

Fait en 2 exemplaires,

A .....Le .....

**L'occupant  
GAEC BAUCHET,  
représenté par**

**Xavier BAUCHET**

**La Communauté d'agglomération  
de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane  
Pour le Président,  
Le Conseiller délégué**

**Jean-Michel DUPONT**




PROJET



# OCCUPATION DE LA ZI DE RUITZ

GAEC BAUCHET

Annexe Avenant n°2

-  Périmètre de la zone de Ruitz
-  Zones de fouilles (emprises réservées qui ne peuvent être travaillées à plus de 30 cm de profondeur)
-  Parcelles mises à disposition de manière précaire à compter d'octobre 2022 au GAEC BAUCHET

